

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.265/2
DU 15 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Seul l'article 68 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet.

À l'alinéa 1^{er} du préambule, la référence aux articles 66 et 67 sera remplacée par une référence à l'article 68.

Dispositif

Article 1^{er}

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, l'intention est de confier le secrétariat à un membre du personnel administratif exerçant une fonction de niveau 1 uniquement lorsqu'il n'y a pas de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique de la Haute École.

Le texte en projet sera précisé en ce sens.

Articles 2, 3 et 6

1. Les articles 2, 2/, et 3, 2/, déterminent les personnes qui peuvent élire le représentant du personnel administratif au sein du conseil d'administration et les conditions d'éligibilité de ce représentant.

La présence d'un membre du personnel administratif au sein du conseil d'administration est prévue par l'article 66, alinéa 1^{er}, 4/*bis*, du décret du 5 août 1995, tel qu'inséré par l'article 3 du décret du 19 février 2009 "portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'architecture", non encore publié au Moniteur belge.

Étant donné que l'article 3 du décret du 19 février 2009 entrera en vigueur 10 jours après la publication de ce décret au Moniteur belge ¹, il conviendra de veiller à ce que la date d'entrée en vigueur des dispositions en projet ne soit pas antérieure à celle de l'article 3 du décret précité.

2. Une observation analogue vaut pour l'article 6 en ce que l'article 52, en projet, précise que sont électeurs les membres des "différentes catégories" du personnel de la Haute École, ce qui suppose que soit également entré en vigueur l'article 4 du décret du 19 février 2009, précité, qui modifie en ce sens l'article 67, alinéa 2, du décret du 5 août 1995, précité.

⁽¹⁾ Voir l'article 78 du décret du 19 février 2009.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE